

les exploitations à leur développement optimum, de bénéficier au maximum de la mécanisation et d'appliquer les méthodes de production rationnelles. Tant que cela ne sera pas fait, on ne pourra s'attendre à ce que les nouveaux investissements soient rentables.

Il est indispensable de réformer l'organisation du Commerce et de l'Industrie. Et principalement, en vue de profiter au mieux des ressources, il convient de grouper dans les secteurs nécessaires, le capital et les exploitations disséminées et de profiter de la sorte d'un rendement élevé de production.

Pour que l'épargne réalisée dans le secteur privé puisse s'accroître et qu'elle se dirige vers les secteurs les plus rentables, il est nécessaire d'avoir un marché du capital fonctionnant à la perfection. Malheureusement, dans notre pays, il n'y a encore rien de fait à ce sujet. Le capital qui reste en dehors des fonds publics est fermement accroché à son propriétaire; et c'est ainsi qu'il est impossible de grouper les petits capitaux. Il est indispensable de réorganiser le système bancaire, les assurances sociales et les bourses des valeurs mobilières de manière à créer un marché des capitaux permettant l'utilisation des fonds que possèdent ces organisations.

Le gaspillage dans les services publics, naissant d'un manque de bonne organisation, est énorme. Il est possible, en prenant des mesures de réorganisation dans certains secteurs, d'assurer un meilleur rendement des services publics, sans qu'il soit nécessaire d'accroître la contribution du public.

Traduction T. ORMAN

CONVENTION DE TRANSPORT FERROVIAIRE DIRECT(*) (TURQUIE - U.R.S.S.)

Art. 1. — La Convention de transport ferroviaire direct entre le Gouvernement Turc et le Gouvernement de l'U.R.S.S. signée à Ankara le 27 Avril 1961 entre le Gouvernement Turc et le Gouvernement de l'U.R.S.S. est ratifiée.

Art. 2. — Le Conseil des Ministres est autorisé à conclure les

(*) Loi No: 324 du 19.7.1961 (J. Off. No: 10861 du 22 Juillet 1961)

accords d'application faisant l'objet de l'Art. 6 de la Convention ratifiée par la présente loi, et de les mettre en vigueur.

Art. 3. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 4. — Les Ministres des Affaires Etrangères et des Communications sont chargés de l'application des dispositions de la présente loi.

CONVENTION DE TRANSPORT FERROVIAIRE DIRECT ENTRE LE GOUVERNEMENT TURC ET LE GOUVERNEMENT DE L'U.R.S.S.

Le Gouvernement Turc d'une part et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques d'autre part, ayant exprimé le désir d'adapter aux conditions et exigences du jour, le transport ferroviaire entre la République Turque et l'U.R.S.S. prévu dans la Convention des Chemins de Fer du 9 Juillet 1922 conclue précédemment entre eux, et de développer le transport ferroviaire direct turco-soviétique, ont décidé de conclure la présente Convention et ont nommé comme leurs plénipotentiaires à cet effet,

Le Gouvernement Turc : Cahit Halefoğlu, Directeur Général du Premier Département du Ministère des Affaires Etrangères.

Le Gouvernement de l'U.R.S.S. Nicolas Y. Uşakov, Vice-Président du Département des Communications Internationales au Ministère des Communications Soviétique,

et, après l'échange des lettres de créance rédigées dans les formes requises, des plénipotentiaires soussignés, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. — Un transport ferroviaire direct pour le transport de voyageurs, de bagages, de bagages non accompagnés et objets sera instauré entre la République Turque et l'U.R.S.S.

Art. 2. — Le Ministère des Communications de la République Turque et le Ministère des Communications de l'U.R.S.S. dresseront la liste des gares qui, sur le territoire des parties contractantes, sont ouvertes au transport direct de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés et objets.

Art. 3. — 1) Un billet combiné sera délivré aux voyageurs circulant entre les gares ouvertes au transport ferroviaire direct turco - soviétique, pour les voyages entre la gare de départ jusqu'à

la frontière de l'Etat et de la frontière de l'Etat jusqu'à la gare de destination.

2) Les prix du transport pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés seront calculés d'après les tarifs intérieurs des chemins de fer des Parties Contractantes et seront perçus en la monnaie du pays de destination pour la distance totale à partir de la gare de départ jusqu'à la gare d'arrivée.

3) Le transport de bagages et de bagages non accompagnés entre les gares ouvertes au transport ferroviaire direct turco - soviétique, devra de faire moyennant une lettre de voiture à délivrer pour toute la distance comprise entre la gare de départ et la gare d'arrivée.

4) Les wagons pour voyageurs et les fourgons nécessaires au transport de voyageurs et de bagages et des bagages non-accompagnés, ainsi que le personnel, seront assurés par les parties, conformément aux dispositions de l'Accord à conclure en vertu de l'Art. 6 de la présente Convention.

Art. 4. — 1) Le transport d'objets aura lieu avec une lettre de voiture unique de transport ferroviaire direct Turco-Soviétique.

2) Les rémunérations à percevoir du fait du transport d'objets, pour le transport ferroviaire direct Turco-Soviétique, sont calculées d'après les règlements et les tarifs intérieurs des chemins de fer de chacune des parties contractantes. En conséquence, la rémunération à percevoir sur les objets à transporter de la gare de départ jusqu'à la frontière d'Etat sont payées à la gare de départ par l'expéditeur et celle à percevoir pour les objets à transporter de la frontière d'Etat jusqu'à la gare de destination, à la gare de destination par le destinataire.

Art. 5. — Les opérations de livré et reçu des bagages, des bagages non-accompagnés, des objets et des wagons entre les chemins de fer des parties contractantes se font aux gares frontalières des parties d'après les règles prévues dans l'Accord des Chemins de Fer frontaliers Turco-Soviétiques à conclure sur base de l'Art. 6 de la présente Convention.

Jusqu'à l'institution sur le territoire de la République Turque d'une gare de chemin de fer frontalière, l'U.R.S.S. utilisera la

gare-frontière Ahuryan pour effectuer les opérations de livré et reçu visées au premier paragraphe du présent article.

Après l'institution sur le territoire Turc d'une gare frontière le Ministère des Communications de la République Turque et le Ministère des Communications de l'U.R.S.S. s'entendront au sujet des modifications et additions nécessaires à apporter aux accords à conclure en vertu de l'Art. 6 de la présente Convention.

Art. 6. — En vertu de la présente Convention, le Ministère des Communications de la République Turque et le Ministère des Communications de l'U.R.S.S. concluront deux accords d'application :

- 1) Accord des Chemins de Fer Frontaliers Turco-Soviétique.
- 2) Accord de transport ferroviaire direct Turco-Soviétique et de transport de voyageurs, de bagages, de bagages non accompagnés et objets.

Art. 7. — Les règlements de compte naissant de l'application de la présente Convention et des deux accords visés à l'article précédent et à conclure en vertu de la présente Convention s'effectueront conformément aux dispositions de l'Accord de transport ferroviaire direct Turco-Soviétique sur le transport de voyageurs, de bagages, de bagages non accompagnés et objets.

Art. 8. — Les moyens de transport pour les voyageurs, le personnel voyageant en service, les bagages, les bagages non accompagnés et objets seront soumis aux règlements douaniers et sanitaires et autres règlements administratifs en vigueur sur le territoire des parties contractantes.

Art. 9. — Les moyens de transport et les outils d'équipement, toute sorte de matériel et de pièces de rechange nécessaires en route, de même que toute sorte de matériel et pièces de rechange que l'une des parties contractantes enverrait pour réparer ses propres moyens de transport endommagés sur les chemins de fer de l'autre partie contractante, seront soumis au régime de l'admission temporaire sur le territoire de l'autre partie contractante et seront transportés gratuitement sans qu'il soit perçu de droit de douane et autres impôts ou taxes.

Art. 10. — Pour le transport à faire conformément à la pré-

sente convention, la détermination des responsabilités naissant des contrats de transport, ainsi que le règlement des différends survenant, soit entre les administrations des chemins de fer des parties contractantes, soit entre les tiers et les susdites administrations, se feront conformément aux dispositions de l'Accord de transport ferroviaire direct Turco-Soviétique et de transport de voyageurs, de bagages, et de bagages non accompagnés et objets.

Art. 11. — La responsabilité naissant des dommages provenant de pannes des moyens de transport, des voies courantes et des installations des gares, sera déterminée d'après l'Accord des Chemins de Fer Frontaliers Turco-Soviétique.

Art. 12. — Le personnel des chemins de fer d'une des parties contractantes est tenu, lorsqu'il est en service sur le territoire de l'autre partie, de se conformer à la lettre à la législation et aux règlements du pays où il se trouve et de l'administration des chemins de fer de ce pays, ainsi que d'obéir aux ordres que lui donneront les autorités des chemins de fer. Ce personnel n'est responsable, du point de vue administratif, qu'envers la direction des chemins de fer dont il relève.

Les administrations des Chemins de Fer des Parties Contractantes seront responsables envers l'autre partie du fait du travail et des fautes de leur propre personnel.

Art. 13. — 1) La correspondance d'affaires se fera au nom de l'administration des Chemins de Fer et sera signée par les personnages désignés conformément aux règlements intérieurs de chaque pays.

2) La correspondance entre le Ministère des Communications de la République Turque et le Ministère des Communications de l'U.R.S.S. ainsi que la correspondance entre les directions des chemins de fers turcs et de l'U.R.S.S. se feront dans la langue respective des parties à condition d'y joindre la traduction officielle en langue française.

3) Les lettres que les gares des chemins de fer turcs et les gares des chemins de fer de l'U.R.S.S. s'écrivent seront expédiées aux gares frontières des Parties Contractantes et ces gares assureront leur expédition à la gare de destination.

4) Les lettres de service que la République Turque et l'U.R.S.S. s'écrivent seront expédiées par la poste.

Art. 14. — 1) Pour le règlement des questions afférentes à l'application des accords visés à l'Art. 6 de la présente Convention, il sera constitué une Commission mixte à la demande du Ministère des Communications de la République Turque ou de celle du Ministère des Communications de l'U.R.S.S. et chaque fois que ce sera nécessaire. L'Accord des Chemins de Fer frontalier turco-soviétique déterminera les modalités de convocation et de travail de cette Commission mixte.

2) A la demande du Ministère des Communications de la République Turque ou du Ministère des Communications de l'U.R.S.S. les plénipotentaires des deux ministères seront convoqués à se réunir pour les modifications et les additions qu'il aura été jugé nécessaire d'apporter à l'Accord visé à l'Art. 6 de la présente Convention ainsi que pour le règlement des questions concernant l'application, que la commission mixte dont la constitution est citée au paragraphe (1) du présent article, n'aura pas pu résoudre. Les modalités de convocation et de travail de ces réunions seront déterminées par l'Accord de transport ferroviaire direct Turco-Soviétique sur le transport des voyageurs, des bagages et des bagages et objets non accompagnés.

3) Les questions au sujet desquelles le Ministère des Communications de la République Turque et le Ministère des Communications de l'U.R.S.S. se sont pas parvenus à s'entendre seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 15. — La présente Convention sera signée par les autorités compétentes des parties contractantes après sa signature et entrera en vigueur après l'échange, à Moscou, des ratifications.

Art. 16. — Le traité des Chemins de Fer Turco-Soviétique du 9 Juillet 1922 et les Accords de modifications y afférents du 20 Octobre 1936 et du 5 Juin 1939 sont abrogés par l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 17. — Chacune des Parties Contractantes peut résilier la présente Convention à condition de la dénoncer par écrit une année à l'avance par la voie diplomatique.

Art. 18. — La présente Convention a été rédigée en turc, en russe et en français en deux exemplaires de chaque. En cas de divergence dans les textes turc et russe c'est le texte français qui fera foi.

Fait à Ankara le 27 Avril 1961.

ACCORDS SUR LES DETTES COMMERCIALES

I (*)

Art. 1. — Sont approuvés et ratifiés l'Accord signé le 11 mai 1959, sur les dettes commerciales des personnes résidant en Turquie et le Protocole relatif à l'application provisoire de l'Accord sur les dettes commerciales des personnes résidant en Turquie.

Art. 2. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 3. — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

II (**)

Art. 1. — Sont approuvés et ratifiés, les accords bilatéraux conclus le 13 Juin 1959 avec la Grande Bretagne, le 26 Juin 1959 avec l'Allemagne Fédérale, le 2 Juillet 1959 avec la France, le 3 Juillet 1959 avec le Portugal, le 11 Juillet 1959 avec le Luxembourg le 14 Juillet 1959 avec la Norvège, le 15 Juillet 1959 avec l'Autriche et la Suède, le 22 Juillet 1959 avec l'Italie, le 23 Juillet 1959 avec la Suisse, le 24 Juillet 1959 avec le Danemark et le 12 Août 1959 avec la Belgique et les Pays-Bas, pour établir les modalités techniques relatives à l'application de l'Accord relatif aux dettes commerciales des personnes résidant en Turquie, signé le 11 Mai 1959, ainsi que les deux lettres échangées avec les Etats-Unis

(*) Loi No: 362 du 8.9.1961. Journal Officiel No: 10902 du 9 septembre 1961)

(**) Loi No: 363 du 8.9.1961 (Journal Officiel No: 10902 du 9 septembre 1961).

d'Amérique les 11 Mai 1959 et 5 Juin 1959, en vue d'appliquer l'Accord relatif aux dettes commerciales des personnes résidant en Turquie aux créanciers des Etats-Unis.

Art. 2. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 3. — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

ACCORD CONCERNANT LA PROTECTION RECIPROQUE DES SECRETS D'INVENTION(*)

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, du Royaume Uni, du Danemark, de l'Allemagne Fédérale, de la France, des Pays-Bas, de l'Italie, du Canada, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal, de la Turquie et de la Grèce, membres du Traité de l'Atlantique Nord conclu à Washington le 4 Avril 1949,

désirant, comme il a été prévu à l'article 2 du Traité, encourager entre eux la collaboration économique d'une façon réciproque ou collective,

Conscients de leur engagement réciproque visant, conformément aux dispositions de l'article 3 du Traité, à développer leurs propres possibilités et à entretenir et à accroître, par l'entraide réciproque, le potentiel de défense individuelle, pour parer à une attaque armée,

Prenant en considération que:

le secret imposé dans l'un de leurs pays à une demande de brevet d'invention ainsi qu'à une invention faisant l'objet d'un brevet se rapportant à la défense engendrerait dans les autres pays, y compris les Puissances du Traité de l'Atlantique Nord, l'interdiction en général de faire une demande de brevet d'invention pour la même invention;

(*) Ministère des Affaires Etrangères. Journal Officiel No: 10910 du 19 septembre 1961.

la délimitation territoriale du champ de protection des inventions découlant de cette interdiction, pourrait porter préjudice aux requérants de brevets d'invention et en conséquence à la collaboration économique entre les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

l'aide réciproque rendrait souhaitable que les inventions intéressant la défense soient divulguées réciproquement et que cette divulgation pourrait, dans certains cas, être entravée par une telle interdiction,

au cas où le Gouvernement imposant l'interdiction serait prêt à autoriser que dans une ou plusieurs des puissances du Traité de l'Atlantique Nord, il puisse être fait des demandes de brevet d'invention, à condition que les Gouvernements de ces pays imposent le secret à l'invention, lesdits gouvernements ne refuseraient pas d'imposer le secret,

la protection et la garantie réciproques des renseignements secrets échangés entre eux ont été prévues entre les Gouvernements des Puissances membres du Traité de l'Atlantique Nord, sont convenus de ce qui suit :

Article I. —

Pour autant que le Gouvernement, dénommé ci-après "Gouvernement d'origine", qui sera saisi le premier d'une demande de brevet d'invention comprenant des inventions en question, ait imposé le secret sur ces inventions au profit de la défense nationale, les Gouvernements signataires du présent accord assureront et feront assurer, d'après les règles convenues, le secret des inventions faisant l'objet des demandes de brevets d'invention reçues.

Néanmoins, la présente disposition ne porte pas préjudice au droit du Gouvernement d'origine d'interdire de faire une demande auprès d'un ou de plusieurs pays signataires du présent Accord, pour un brevet englobant cette invention.

Les gouvernements signataires du présent Accord se sont entendus pour déterminer les règles nécessaires à l'application du présent article.

Article II. —

Les dispositions de l'article I sont applicables soit à la demande du Gouvernement d'origine, soit à la demande du propriétaire de

l'invention, à condition que ce dernier prouve qu'il a été tenu au secret par le Gouvernement du pays d'origine et que ledit Gouvernement prouve que le secret pour la demande de brevet d'invention a été autorisé dans le pays intéressé.

Article III. —

En vertu des dispositions de l'article I, le Gouvernement qui doit protéger le secret d'une invention a le droit d'exiger de celui qui a fait la demande de brevet d'invention, à titre de clause préliminaire à l'application de la protection en question, de se désister de toute sorte d'action en indemnité intentée contre lui et visant uniquement le secret de l'invention.

Article IV. —

Les mesures de secret posées en vertu de l'article I ne peuvent être levées qu'à la demande du Gouvernement d'origine. Ce Gouvernement doit informer les autres gouvernements intéressés six semaines à l'avance, de son intention de lever ses propres mesures.

Articles V. —

Le présent Accord ne peut être interprété de façon à interdire les gouvernement contractants à conclure des accords bilatéraux déjà existants.

Article VI. —

Les pièces relatives à la ratification et à l'approbation du présent Accord seront transmises le plus tôt possible au Gouvernement des États-Unis d'Amérique; ce Gouvernement notifiera à chaque Gouvernement signataire la date de remise.

Le présent accord entrera en vigueur 30 jours après que deux puissances signataires auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation. Pour chacun des autres pays signataires, le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'approbation.

Article VII. —

Chaque partie contractante peut résilier le présent accord en le dénonçant par écrit au Gouvernement des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis notifie cette dénonciation aux autres contractants. La résiliation prend effet une année après que le Gou-

vernement des Etats-Unis aura reçu la dénonciation. Cependant, la résiliation ne porte pas atteinte aux obligations incombant aux parties contractantes en vertu des dispositions du présent accord, ni à leurs droits acquis ou compétences.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment habilités, à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait le 21 Septembre 1960, en français et en anglais. L'un des deux textes qui sont également valables sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et une copie certifiée sera expédiée par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires.

LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 1962 (*)

Art. 1. — Des crédits de LT. 6.738.996.017 sont accordés pour les dépenses de l'année budgétaire 1962, autres que les investissements des départements émergeant au Budget de l'Etat, ainsi qu'il est indiqué au Tableau A/1 ci-annexé et des crédits de LT. 3.330.865.184 pour les dépenses d'investissement, ainsi qu'il est indiqué au Tableau A/2 ci-annexé.

Art. 2. — Les revenus destinés à faire face aux dépenses de l'année budgétaire 1962 des départements émergeant au budget de l'Etat sont évalués à LT. 10.114.861.201, dont LT. 8.395.693.632 provenant des ressources normales et LT. 1.719.167.569, provenant de l'aide américaine et d'autres aides et crédits ainsi que d'autres ressources privées, ainsi qu'il est indiqué au Tableau B ci-annexé.

Art. 3. — Le Conseil des Ministres est autorisé à porter la contrevaletur du matériel et des marchandises à obtenir effectivement au cours de l'année budgétaire 1962 des Etats-Unis d'Amérique sous forme l'aide militaire ou autrement pour les besoins de la défense nationale, d'une part comme recettes dans un chapitre à ouvrir sous ce nom, dans le tableau (B) ci-annexé et d'autre part comme crédit et dépense dans un chapitre spécial à ouvrir dans le budget du Ministère de la Défense Nationale.

(*) Loi No. 34 du 28.2.1962 (J. Off. No. 11048 du 1 mais 1962).

Art. 4. — Les crédits dont la dépense est autorisée en vertu de l'Art. 1 sont répartis par période de quatre mois. La répartition de chaque période est communiquée par les Ministères intéressés au Ministère des Finances un mois avant le début de la nouvelle période. La répartition de la première période de quatre mois est préparée au cours du premier mois de l'année financière. Le Ministère des Finances et le Ministère intéressé établissent cette répartition en tenant compte de la situation des encaissements, de la libération des devises et des conditions économiques d'ordre général.

Les frais de personnel et les paiements concernant les dettes de l'Etat ne sont pas compris dans cette répartition.

Art. 5. — Sur base des engagements conclus et à conclure, le Ministre des Finances est autorisé à obtenir au cours de l'année budgétaire 1962 des avances à court terme et à se faire ouvrir des comptes, à émettre des Bons du Trésor à un an d'échéance au maximum, à accepter les fonds que les banques et les sociétés voudraient déposer auprès du Trésor et à remettre en retour des Bons du Trésor.

Toutefois, les Bons du Trésor à émettre en dehors des pouvoirs conférés par les lois spéciales ne peuvent pas dépasser LT. 350.000.000.—

Le Ministre des Finances est autorisé à acheter des obligations de l'Etat à long terme, au moyen des crédits assurés soit par la présentation, comme contre-partie, des actions et obligations nationales existant auprès du Trésor, soit par le produit de la vente de ces titres, à payer les parts de participation dans les sociétés auxquelles le Trésor est associé, à acheter avec la décision du Conseil des Ministres, les titres de participation aux sociétés de cette espèce.

Art. 6. — Les différences de cours des annuités à payer en vertu des accords relatifs aux dettes commerciales des personnes résidant en Turquie, ainsi que les intérêts moratoires ayant le caractère d'une dette d'Etat qui doivent être payés en vertu des mêmes accords, seront réglés par la Caisse d'Amortissement et de Crédit conformément à l'Art. 2 de la Loi No. 6115.

Le Ministre des Finances est autorisé, à cet effet, à mettre à

l'ordre de la Caisse d'Amortissement et de Crédit, les soldes créanciers du "Compte de Liquidation du Fonds de Provision du Change" institué conformément à l'art. 1 de la Loi No. 65 ainsi que du "Compte du Fonds de Stabilisation" institué par le Décret du Conseil des Ministres No. 5/1280 du 2.6.1961 en vertu de l'art. 1 de la Loi No. 1567 modifié par la Loi No. 6258 et l'art. 9 de la Loi No. 79.

Les modalités et les conditions de remboursement, par le Trésor à la Caisse, des montants affectés par la Caisse sur ses propres ressources au paiement de ces dettes, sont déterminés conjointement par le Ministère des Finances et la Caisse, en prenant en considération les échéances et le coût des intérêts des fonds utilisés.

Art. 7. — Les cadres du personnel des départements compris dans l'art. 19 de la Loi No. 3656 du 30. 6.1939 ainsi que des fonctionnaires appointés mentionnés à l'art. transitoire 4 de la même loi sont indiqués sur le Tableau (D) ci-joint et les cadres du personnel de bienfaisance, sur le Tableau (S) ci-joint.

Les chapitres des services provisoires pour lesquels il pourra être engagé du personnel par décision du Conseil des Ministres en vertu de l'art. 9 de la Loi No. 3656 sont indiqués sur le Tableau (E) ci-joint. Ces cadres seront soumis à la G.A.N. avec le budget de l'année suivante et ne doivent pas constituer une addition aux cadres existants.

Art. 8. — Sont annexés à la présente loi conformément à l'art. 29 de la Loi sur la Comptabilité Publique No. 1050 du 26.5.1927:

a) le tableau (C) indiquant les dispositions sur lesquelles se basent les recettes de chaque catégorie,

b) le tableau (Ç) indiquant les pensions touchées à titre de services patriotiques et votées par les lois,

c) le tableau (G) indiquant les lois en vertu desquelles il peut être conclu des engagements avec effets sur les années à venir,

ç) le tableau (F) indiquant ceux des crédits de réserve, inscrits au chapitre 460 des Crédits de réserve du Budget du Ministère des Finances qui pourront être virés,

Art. 9. — Les revenus de l'Etat continueront à être taxés et perçus pendant l'année budgétaire 1962 d'après les dispositions particulières y relatives.

La partie devant être touchée au cours de l'année financière 1962 sur la part de 100.000.000 de Livres accumulées des pétroles de Mossoul sera portée comme recettes dans le chapitre des revenus divers du Tableau B.

Art. 19. — Sont indiquées sur le Tableau (M) ci-annexé les rétributions scolaires à percevoir des élèves pendant l'année 1962 en vertu de l'art. 2 de la Loi No. 2005 du 11.6.1932 modifiant certains articles de la Loi No. 1838 du 6.7.1931 relative aux pensionnats administrés par le Ministère de l'Education Nationale.

Art. 11. — Sont indiqués sur le tableau (N) ci-joint, les cadres qui doivent être annexés aux lois de Finances de chaque année en vertu de l'art. 3 de la Loi No. 2005 du 11.6.1932.

Art. 12. — Les montants, leurs proportions et leurs multiples qui doivent être déterminés par les lois de Finances de chaque année en vertu des art. 33, 34, 45 et 50 de la Loi No. 6245 relative aux frais de route, sont indiqués sur le tableau (H).

Les allocations journalières, indemnités et frais de déplacement dont les montants et pourcentages sont indiqués dans ce tableau seront payés au cours de l'exercice financier 1962 avec une majoration de 25%. Cependant :

a) Sans appliquer le dernier paragraphe de l'alinéa (b) de l'art. 33 sur les traitements et salaires faisant l'objet dudit alinéa, les salaires journaliers de ceux qui dépassent 1100 Livres sont payés sur base de 40 Livres et les salaires journaliers de ceux qui sont au-dessous de 1100 sont payés sur base de 35 Livres,

b) Le salaire journalier minimum de 6 Livres indiqué à l'alinéa (a) de l'art. 33 est porté à 10 Livres; pour les contrôleurs du Defterdarlık (Finances) en fonction en dehors des limites municipales, ce montant est porté à 18 Livres; le salaire minimum d'une course fixé à 4 Livres par l'art. 37 est porté à 8 Livres.

c) Le montant de 475 Livres indiqué dans le premiers paragraphes des articles 29 et 45 ainsi que dans la première colonne du Tableau 1 et dans le Tableau 11 annexés à ladite loi est porté à 950 Livres et le montant de 1000 Livres indiqué au tableau II, à 2000 Livres.

d) Les coefficients à appliquer aux allocations journalières pour l'étranger de ceux qui entrent dans l'objet de l'art. 34 sont fixés par le Conseil des Ministres de façon à ne pas dépasser le montant en devises qu'ils touchaient avant la date du 4.8.1958.

Les montants indiqués au tableau (H) ci-annexé seront pris en considération de la détermination des frais de route et l'application de la majoration de 25%.

Art. 13. — Les cadres prévus par la Loi No. 3656 du 30.6.1939, ses appendices et par diverses lois relatives à des fondations qui figurent sur le tableau (L) ci-annexé, ne peuvent pas être utilisés au cours de l'année budgétaire 1962.

Art. 14. — Le prix d'achat pour l'année budgétaire 1962 des bêtes qui seront acquises par voie de contribution de la Défense Nationale en vertu de l'art. 36 de la Loi No. 3634 du 7.6.1939 sur la contribution de la Défense Nationale est indiqué sur le tableau (O) ci-annexé et le prix d'achat des véhicules à moteur qui seront acquis en vertu de l'art. 38 est indiqué sur le tableau (P) ci-annexé. Le prix maximum d'achat des véhicules qui seront achetés par les institutions d'après l'article 9 de la Loi No. 237 du 5.1.1961 est indiqué au Tableau (T).

Art. 15. — La formule des paiements à faire sur les Chapitres des Dépenses est indiqué sur le Tableau (R) ci-annexé.

Art. 16. — Les dettes dépassant les crédits prévus pour les chapitres des dettes des années passées et pour lesquelles il avait été porté des provisions dans le chapitre y relatif au Budget de l'année 1961 seront réglées par des crédits virés à ces titres par le Ministère des Finances et prélevés sur les titres se rapportant aux services qu'ils concernent.

Les dettes qui se rapportent aux années budgétaires 1928 - 1960 qui ne sont pas prescrites en vertu de l'art. 93 de la Loi sur la Comptabilité Publique et dont la contrepartie figure dans le Budget de l'année afférente, seront réglées par le Ministère des Finances, par virement des chapitres des services y relatifs du Budget de 1962 ou des soldes des titres des Chapitres 3-6 et des chapitres de l'investissement au titre des dettes des années passées.

Art. 17. — Les dettes à liquider parmi celles concernant la Loi No. 1513 du 2.6.1929, ainsi que les contrevaleurs des obligations qui, quoique devant être réglées précédemment, n'ont pas été payées jusqu'à présent aux intéressés, seront réglées en espèces, pendant l'année budgétaire 1962.

Art. 18. — Le Ministre des Finances est autorisé à porter comme recettes dans le tableau (B) ci-annexé une tranche nécessaire des crédits prévus dans les budgets des administrations régies par un budget annexe et des départements et établissements non compris dans le budget général pour les étudiants qui seront envoyés pour leur compte à l'étranger et aux internats de tous les degrés administrés par les départements compris dans le budget général et à la porter comme crédit dans les chapitres et titres existants ou à ouvrir à nouveau dans le tableau A/1 ci-annexé pour être dépensée pour les bourses et frais de toutes sortes de ces étudiants.

Art. 19. — Les combustibles liquides et huiles minérales qui seront importés de l'étranger pendant l'année budgétaire 1962 pour les besoins du Ministère de la Défense Nationale et compris dans le No. 27.10 du Tarif Général des importations sont exempts des droits de douane, majorations, droits de quais et de tous impôts, droits, taxes et majorations revenant au Trésor, aux administrations à budget annexe, aux administrations régionales et aux municipalités ainsi que des droits d'entreposage et des parts du Trésor et, à l'intérieur, de la taxe de consommation municipale.

Art. 20. — Le Ministre des Finances est autorisé à porter, d'une part comme recette dans le Budget, et d'autre part comme crédit dans le budget du département intéressé, la contre valeur en Livres Turques des aides et la contre valeur du matériel et des services qui seront obtenus dans le courant de l'exercice financier 1962 en dehors de la Loi No. 5582, soit des Etats-Unis d'Amérique, soit d'autres pays et Organismes internationaux pour être affectés à des buts déterminés en contrepartie de services et engagements assumés en vertu d'accords conclus ou à conclure.

Art. 21. — a) Les dispositions des art. 13 et 64 de la Loi sur les Forêts No. 6831 du 31.8.1956 relatives au montant des

crédits à prévoir chaque année dans le budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Art. 35 de la même loi, relatives aux crédits à prévoir chaque année dans le budget de la Direction Générale des Forêts;

b) la disposition du paragraphe (a) de l'Art. 37 de la Loi de la Défense Civile No. 7126 du 9.6.1958;

ç) la disposition du paragraphe (a) de l'Art. 28 de la Loi Chambres d'Agriculture et l'Union des Chambres d'Agriculture No. 6964 du 15.5.1957;

ç) la disposition du paragraphe (a) de l'Art. 28 de la Loi relative à l'Enseignement supérieur et à l'Institution des Homes d'étudiants No. 351 du 16.8.1961,

seront appliquées, pendant l'exercice financier 1962, dans les montants prévus dans les titres auxquels ils se rapportent dans les listes (A/1) et (A/2) annexées à la présente Loi.

d) La disposition de la Loi No. 6696 du 26.3.1956 relative à la destruction des documents dont la conservation n'est plus nécessaire ne sera pas appliquée au cours de l'exercice financier 1962.

Art. 22. — Les coefficients prévus à l'Art. 1 de la Loi No. 4991 seront fixés par le Conseil des Ministres pour l'année financière 1962 sans cependant dépasser les montants en devises qui revenaient avant le 4 Août 1958 aux fonctionnaires se trouvant en mission permanente à l'étranger.

Art. 23. — La disposition de l'Art. transitoire 2 de la Loi No. 7236 du 27.2.1929 relative aux retenues et provisions des pensions sera également appliquée au cours de l'exercice financier 1962.

Art. 24. — Le Ministre des Finances est autorisé à porter comme crédit dans le budget du Ministère de l'Education Nationale et à virer sur un nouveau chapitre à ouvrir dans ce budget, les sommes à affecter par ce Ministère, jusqu'à concurrence de 20 millions de Livres pour les frais de construction et de premier établissement des écoles pour instituteurs d'écoles primaires, à prélever sur l'aide à accorder sur le budget de l'Etat en vertu du parag. (a) de l'Art. 76 de la Loi No. 22 du 5.1.1961 relative à l'enseignement primaire.

Art. 25 — Le Ministre des Finances est autorisé à porter sur un chapitre à ouvrir dans le budget de la Présidence du Conseil les crédits nécessaires à couvrir les dommages pouvant se produire conformément à l'art. 7 de l'Accord concernant la responsabilité civile en matière de l'Energie Nucléaire, entériné par la Loi No. 299 du 8.5.1961.

Art. 26. — Jusqu'à la publication des lois régissant l'organisation des Assemblées, la compétence d'ordonnancement pour les titres des chapitres communs du budget de la Grande Assemblée de l'exercice 1962, reviendra au Président de l'Assemblée. La compétence d'ordonnancement appartient au Président du Sénat pour les titres des chapitres prévus pour le Sénat et l'Assemblée Nationale ainsi que pour les titres et les chapitres concernant les fonctionnaires et salariés rattachés ou à rattacher à la Présidence du Sénat.

Art. 27. — La présente loi entre en vigueur le 1er Mars 1962.

Art. 28. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application de la présente Loi.

TABLEAU A/1

Nom des départements	Ltqs.
Présidence de la Grande Assemblée Nationale	50.104.121
Présidence de la République	2.531.550
Cour des Comptes	9.081.948
Présidence du Conseil	11.879.738
Organisation de Planification de l'Etat	5.709.820
Conseil d'Etat	5.587.942
Direction Générale des Statistiques	9.907.813
Présidence des Affaires Religieuses	51.825.610
Direction Générale du Tapou et du Cadastre	60.521.807
Ministère de la Justice	207.681.994
Ministère de la Défense Nationale	2.249.348.301
Ministère de l'Intérieur	96.986.460
Direction Générale de la Sûreté	177.098.805
Commandement Général de la Gendarmerie	236.269.000
Ministère des Affaires Etrangères	120.632.003

Ministère des Finances	692.645.400
Dettes de l'Etat	822.043.850
Ministère de l'Education Nationale	1.134.579.872
Ministère des Travaux Publics	17.200.264
Ministère du Commerce	18.679.944
Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale	406.860.472
Ministère des Douanes et Monopoles	38.831.630
Ministère de l'Agriculture	245.576.642
Direction Générale des Services Météorologiques de l'Etat	15.143.656
Ministère des Communications	8.198.864
Ministère du Travail	9.435.656
Ministère de l'Industrie h	10.399.645
Direction Générale de la Presse, de la Radio - Diffusion et du Tourisme	39.193.225
Ministère de la Restauration et de l'Immigration	6.530.028
Direction Générale des Terres et de l'Installation des Immigrés	23.509.957
TOTAL	6.783.996.017

TABLEAU A/2

Nom des départements	Ltqs.
Présidence de la G.A.N.	6.483.626
Présidence de la République	70.000
Cour des Comptes	550.000
Présidence du Conseil	12.048.801
Organisation de Planification de l'Etat	2
Conseil d'Etat	20.000
Direction Générale de Statistique	1.510.000
Présidence des Affaires Religieuses	20.000
Direction Générale du Tapou et du Cadastre	1.575.000
Ministère de la Justice	2.598.000
Ministère de la Défense Nationale	306.515.791
Direction Générale de la Sûreté	3.677.000
Commandement Général de la Gendarmerie	7.610.000
Ministère des Affaires Etrangères	5.560.000
Ministère des Finances	1.871.956.436
Ministère de l'Education Nationale	313.528.191
Ministère des Travaux Publics	380.092.166
Ministère du Commerce	60.000
Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale	38.370.000
Ministère des Douanes et Monopoles	1.155.000

Ministère de l'Agriculture	118.024.928
Direction Générale des Services Météorologiques de l'Etat	927.501
Ministère de Communications	170.003
Ministère de l'Industrie	167.556.001
Direction Générale de la Presse, de la radio - Diffusion et du Tourisme	13.957.500
Ministère de la Restauration et de l'Immigration	62.618.001
Direction Générale des Terres et de l'Installation des Immigrés	14.211.237
TOTAL	<u>3.330.865.184</u>

TABLEAU B — BUDGET DES RECETTES — I — IMPOTS

A) Impôt sur la Fortune et les Revenus :

11 Impôt sur le Revenu	2.550.000.000
12 Impôt sur les Associations (sociétés)	495.500.000
13 Impôt sur la défense perçu sur les immeubles	46.000.000
15 Impôt sur les successions et les mutations	19.000.000
16 Impôt sur les automobiles privées	15.000.000
17 Soldes des Impôts sur les revenus et la fortune abrogés	1.440.000
TOTAL	<u>3.126.940.000</u>

B) Droits de Douane, Impôt sur les dépenses
et la consommation

18 Impôt sur la Production :	
11 Impôt sur la Production perçu à l'importation	820.000.000
12 Impôt sur la Production perçu à l'intérieur	675.000.000
13 Impôt sur la Production perçu sur les carburants	250.000.000
TOTAL	<u>1.745.000.000</u>
19 Impôt sur les services :	
11 Impôt sur les Transactions des Banques et Assurances	300.000.000
12 Impôt sur les Transports	70.000.000
13 Impôt sur les Services des P.T.T.	30.000.000
TOTAL	<u>400.000.000</u>
20 Droits de douane	730.000.000
21 Impôt de consommation sur le sucre	330.000.000

22	Impôt de défense sur les articles du Monopole	420.000.000
23	Solde des impôts indirects abrogés	680.000

C) Autres impôts (Droits et taxes) :

24	Droits :	
11	Droits sur les navires	420.000
12	Droits de timbre	250.000.000
13	Taxe d'aviation	11.500.000
14	Timbre de la défense apposé sur les pièces utilisées dans les douanes	750.000
15	Droit de police sanitaire sur les animaux	244.000
16	Droits de circulation	24.100.000
	TOTAL	<u>287.014.000</u>

25	Taxes :	
11	Taxes d'enregistrement foncier	90.000.000
12	Taxes des tribunaux	47.000.000
13	Taxes des notaires	25.000.000
14	Taxes de passeport et de chancellerie	20.000.000
15	Autres taxes	6.300.000
16	Taxes de circulation	531.600
	TOTAL	<u>188.831.600</u>

TOTAL DE LA PREMIERE PARTIE: 7.228.465.600

II — REVENUS DES SOCIETES ADMINISTREES PAR L'ETAT ET PART DE L'ETAT

26	Revenus des sociétés administrées par l'Etat :	
11	Hôtel de la Monnaie et Imprimerie de timbres	300.000
12	Imprimeries officielles	750.000
13	Ecoles officielles	400.000
14	Autres établissements	1.500.000
15	Revenus nets des Monopoles	590.000.000
16	Revenus de la Radio	16.600.000
17	Revenus de la Loterie Nationale	35.000.000
	TOTAL	<u>644.550.000</u>

27	Parts de l'Etat :	
11	Réassurances	1.500.000
13	Droit de l'Etat sur le pétrole	1.200.000

14	Part de l'Etat sur le pétrole	4.000.000
15	Droit de l'Etat sur les mines	20.000.000
16	Recettes des cartes à jouer	2.000.000
17	Part du Trésor à toucher à l'occasion des devises affectées à certaines importations	175.000.000
	TOTAL	<u>203.700.000</u>
28	Rentes en contrepartie de dépenses déterminées :	
11	Recettes de la Banque Centrale de la République Turque en contrepartie du contrôle du change	125.000
12	Perçu des sociétés pour l'inspection	50.000
	TOTAL	<u>175.000</u>
	TOTAL DE LA DEUXIEME PARTIE:	848.425.000

III — REVENUS DES BIENS DE L'ETAT

29	Sur les immeubles :	
11	Produit de la vente des immeubles vendus au comptant	6.000.000
12	Produits de la vente d'immeubles à tempérament	650.000
13	Tranches sur les dettes	650.000
14	Loyers	8.000.000
15	Ristournes	1.800.000
16	Entrepôts de la douane	80.000
	TOTAL	<u>17.180.000</u>
30	Produits de la vente de biens meubles	25.000.000
31	Revenus des biens meubles	
11	Revenus du portefeuille et des participations du Trésor	125.515.500
12	Intérêts	28.307.532
	TOTAL	<u>178.923.032</u>
32	Papiers-valeurs	3.000.000
	TOTAL DE LA TROISIEME PARTIE:	199.003.032

IV — REVENUS DIVERS ET AMENDES

33	Remboursements sur les concessions et les prêts:	15.000.000
----	--	------------

34	Amendes	
11	Amendes	8.000.000
12	Amendes et majorations d'impôt	30.000.000
13	Amendes de la circulation	1.800.000
	TOTAL	<u>39.800.000</u>
35	Revenus divers	65.000.000
	TOTAL DE LA QUATRIEME PARTIE:	119.800.000

R E C A P I T U L A T I O N

	Total de la première partie	7.228.465.600
	Total de la deuxième partie	848.425.000
	Total de la troisième partie	199.003.032
	Total de la quatrième partie	119.800.000
	TOTAL	<u>8.395.693.632</u>
Spécial 11	Revenu des bons d'épargne à émettre en vertu de la Loi No. 223	500.000.000
12	Montant à verser au Trésor sur le fond de stabilisation des prix des carburants	15.000.000
13	Montant revenant au budget sur les provisions de l'aide américaine, d'autres aides et crédits.	1.204.167.569
	TOTAL	<u>10.114.861.201</u>

Trad. T. ORMAN

LOI RELATIVE AUX ACTES PORTANT ATTEINTE A
L'ORDRE ETABLI PAR LA CONSTITUTION, A LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE ET A LA SECURITE
NATIONALE (*)

Art. 1 — Sont punis de la réclusion de 1 à 5 ans :

A — Ceux qui, par des paroles, des écrits, des nouvelles, des informations, des dessins, des caricatures, ou par d'autres moyens

(*) Loi No. 38 du 5.3.1962 (Journal Officiel, No. 11036 du 7.3.1962)